



RISQUES

**MAJEURS** 

**INDUSTRIELS** 



## CONDITIONS DE RECOURS À L'EXPERTISE DES MEMBRES DU CHSCT

But : Cette fiche s'adresse aux membres de CHSCT et expose les conditions de recours à l'expertise

### Rappel des missions du CHSCT

(article L 4612-1 du Code du travail)

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

1.

De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure;

2

De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité;

3

De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

### Le CHSCT peut aussi faire appel

- A titre consultatif et occasionnel au concours de « toute personne de l'établissement qui lui paraîtrait qualifiée ». Cette personne assiste le CHSCT dans sa mission et l'aide à formuler un avis éclairé lors d'une consultation. Article L 461 2-8 du Code du travail.
- A une personne n'ayant aucune compétence en termes d'hygiène et sécurité.
  - . A un expert agréé.

### **Quelques définitions**

#### Risqu

Exposition du travailleur au danger. Le risque n'est pas restreint au seul risque physique pour le travailleur. Le stress et le harcèlement (moral ou sexuel) sont des risques au même titre que les risques physiques.

### DANGER

Le danger est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail de causer un dommage pour la santé des travailleurs.

**Pour la FCE-CFDT :** La faculté de recours à l'expert peut être contestée par le président du CHSCT.

La Cour de cassation a statué que le recours à un expert n'est pas conditionné à l'absence de ressources internes.

La tendance des décisions de justice est de reconnaître au CHSCT la nécessité de bénéficier d'une information complète et indépendante sur l'incidence de la consultation pour pouvoir rendre un avis motivé. Le recours à l'expertise ne présente aucun caractère automatique. En cas de contestation par l'employeur, il reviendra au juge du tribunal de grande instance (TGlà d'apprécier la nécessité de l'expertise.



# Trois possibilités de recours à l'expert agréé

(article L 4614-12 du Code du travail)

1.

Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement. Le recours à un expert peut ainsi avoir lieu après un accident du travail.

### A savoir

La Cour de cassation n'a pas formulé de définition du risque grave. En cas de contestation, seul le juge est compétent pour apprécier la gravité du risque. Il est jugé que le risque grave prévu par l'article L 4614-12 du Code du travail existe dès que se révèlent dans l'entreprise, des possibilités sérieuses de préjudices. Lorsque le risque grave s'entend comme un péril qui menace ou compromet la santé ou la sécurité des salariés, l'expertise n'est pas soumise au délai de 30 jours maximum.

2

En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L 4612-8 du Code du travail.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Selon l'article R 4614-8 du Code du travail, la désignation de l'expert n'a pas à être validée par l'employeur. Celui-ci dispose de 30 jours pour effectuer son expertise. Ce délai peut être prolongé mais ne peut excéder45 jours. En cas de non respect des délais, l'expertise peut être considérée comme nulle et non avenue. Le point de départ du délai est la date de décision prise par le CHSCT.

**Pour la FCE-CFDT :** Recommandation FCE/CFDT. Il faut que le délai des 30 à 45 jours démarre une fois que l'expertise, le cabinet d'expert et le cahier des charges ont été approuvés en CHSCT.

RISQUES

### Risques technologiques (article L2323-1 3 du Code du travail)

Le CHSCT peut recourir à un expert en risques technologiques dans les entreprises comportant une ou des installations particulières à haut risque industriel (l'article L 4523-5 du Code du travail).

- soit en cas de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée, l'expert, choisi après consultation du service instructeur de la demande d'autorisation, doit remettre son rapport au Comité avant la clôture de l'enquête publique et le présenter en réunion du comité avant la consultation de ce dernier sur l'ensemble du dossier.
- soit en cas de danger grave en rapport avec l'installation précitée, l'expert doit présenter son rapport au Comité dans le délai de 45 jours à compter de sa saisine.

### *Important*

Le Comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail.

Les membres du Comité reçoivent, un mois avant la réunion, des éléments d'information sur ces projets et leurs conséquences sur chacun des sujets mentionnés au premier alinéa.

Pour la FCE-CFDT : Veillez à la bonne coordination entre le CHSCT et le CE.

Le recours à un expert technologique n'est pas ouvert dans les entreprises comportant une installation nucléaire de base.

L'expert doit être agréé par l'autorité administrative et la liste de ces experts est disponible

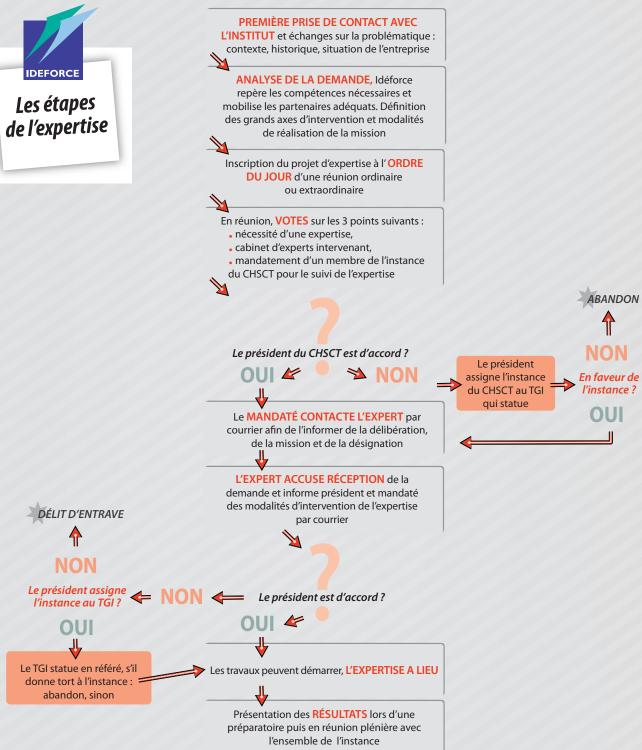
http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Le-recours-a-un-expert-externe.html

### Portée des avis suite à l'expertise

L'avis n'impose pas d'obligation juridique au chef d'entreprise. Cependant en cas de contentieux, est parfois recherché de quel degré d'information disposait le CHSCT pour relever si était caractérisée une situation de danger.











47/49, avenue Simon Bolivar • 75019 Paris • Tél. : 01 56 41 53 00 • Fax : 01 56 41 53 01

Site internet : www.fce.cfdt.fr / Abonnez-vous à la Newsletter !

Ce document est conçu avec les normes Imprim'Vert



